

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA représenté par Monsieur Nay Frédéric ZA du Roc de la Peyre 24240 SIGOULES.

Considérant que pour assurer les travaux d'extension de réseaux électrique route de Saint Foy des Vignes 24140 Eyraud-Crempe-Maurens, il convient de régler l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA représenté par Monsieur Nay Frédéric ZA du Roc de la Peyre 24240 SIGOULES doit réaliser les travaux d'extension de réseaux électrique route de Saint Foy des Vignes 24140 Eyraud-Crempe-Maurens.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de préserver la sécurité des personnels intervenant et des usagers de la route,

A partir du 15/05/2024 et pour une durée calendaire de 8 jours, il convient de régler l'occupation du domaine public, ROUTE BARREE sur la route de Sainte Foy des Vignes en lieu et place du chantier, avec réouverture le soir et le week-end.

Les véhicules de secours et les ayants droits ne seront pas concernés par le présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Article 2 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 3 : A la fin des travaux, les voies seront rendues à la libre circulation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Article d'exécution.

Fait à Maurens, le 07/05/2024

Le Maire,

